

**Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EIS^m)
au titre de l'exercice 2018**

conformément aux dispositions de l'article L511-41-1 A VI du
Code monétaire et financier¹

Dénomination	Adresse	Sous-catégorie d'EIS ^m	Taux de coussin EIS ^m applicables au 1 ^{er} janvier				Pour mémoire Taux de coussin A-EIS *	
			2018 ^(a)	2019 ^(b)	2020 ^(c)	2021 ^(d)	en 2019	en 2020
BNP PARIBAS	16 boulevard des Italiens 75009 Paris	Sous-catégorie 2 (score de 330 à 429)	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	29 boulevard Haussmann 75009 Paris	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,75 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE	12 Place des États-Unis 92120 Montrouge	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,75 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
GROUPE BPCE	50 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris	Sous-catégorie 1 (score de 130 à 229)	0,75 % *	non applicable	1%	1 % *	1 %	1 %

Notes : (a) au titre de l'exercice 2015 ; (b) au titre de l'exercice 2016 ; (c) au titre de l'exercice 2017 ; (d) au titre de l'exercice 2018

À noter : le groupe BPCE n'a pas été désigné comme EIS^m au titre de l'exercice 2016 (ce qui explique l'absence de coussin EIS^m en 2019 dans le tableau ci-dessus). Il redevient EIS^m au 1^{er} janvier 2020.

Ces quatre établissements appartiennent à la fois à la liste des EIS^m et à la liste des Autres établissements d'importance systémique (A-EIS). Il convient de noter que, conformément à l'article 32 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, la surcharge consolidée s'appliquant à un groupe est limitée : elle ne peut excéder la plus forte surcharge entre celle imposée au titre des EIS^m (jusqu'à 3,5 % au maximum) et celle imposée au titre des A-EIS (jusqu'à 2 % maximum).

* Désignation par recours au jugement du superviseur

¹ D'après le Code monétaire et financier, conformément au VI de l'article L.511-41-1 A, l'ACPR doit établir la liste des établissements d'importance systémique mondiale. La liste est établie « au regard de la taille du groupe, de l'interconnexion du groupe avec le système financier, des possibilités de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe, de la complexité du groupe et de ses activités transfrontières, y compris celles entre États membres et un autre État membre et un pays tiers ». Conformément à ces dispositions, cette liste, établie sur la base des données au 31 décembre de l'exercice précédent, précise le classement des établissements d'importance systémique mondiale dans l'une des sous-catégories mentionnées à l'article 25 du même arrêté.